



Organisation
internationale
du Travail

► ILC.113/Rapport I(A)

► Rapport du Président du Conseil d'administration pour la période 2024-25

Conférence internationale du Travail
113^e session, 2025

Rapport I(A)

► **Rapport du Président
du Conseil d'administration
pour la période 2024-25**

Première question à l'ordre du jour



Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

Cet ouvrage est soumis à une licence Creative Commons Attribution 4.0 International. Voir: <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0>. L'utilisateur est autorisé à réutiliser et à partager (copier et redistribuer) l'ouvrage original ou à l'adapter (le remanier, le transformer ou s'en servir pour créer un nouveau produit) conformément aux termes de ladite licence. L'utilisateur doit clairement indiquer que l'OIT est la source de l'ouvrage et faire état de toute modification apportée au contenu original. L'utilisation de l'emblème, du nom et du logo de l'OIT n'est pas autorisée dans le cadre de traductions, d'adaptations ou d'autres œuvres dérivées.

Citations – L'utilisateur doit faire état de toute modification apportée à cet ouvrage. L'ouvrage doit être cité comme suit: *Rapport du Président du Conseil d'administration à la Conférence internationale du Travail pour l'année 2024-25*, Genève: Bureau international du Travail, 2025. © OIT.

Traductions – Si cet ouvrage fait l'objet d'une traduction, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une traduction d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette traduction n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette traduction, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Adaptations – Si cet ouvrage fait l'objet d'une adaptation, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une adaptation d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette adaptation n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une adaptation officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette adaptation, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Œuvres de tiers – La licence Creative Commons ne s'applique pas aux œuvres incluses dans cette publication qui ne relèvent pas du droit d'auteur de l'OIT. Lorsqu'une œuvre est attribuée à un tiers, l'utilisateur de l'œuvre est seul responsable d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du détenteur des droits et sera tenu pour seul responsable en cas de violation alléguée.

Tout différend auquel la présente licence pourra donner lieu et qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue en tant que règlement définitif du différend.

Toute question concernant les droits et licences doit être envoyée à: rights@ilo.org. Des informations concernant les publications et les produits numériques de l'OIT peuvent être consultées à: www.ilo.org/publns.

ISBN 978-92-2-041593-1 (imprimé), ISBN 978-92-2-041594-8 (PDF Web)
ISSN 0251-3218

Également disponible en:

anglais: ISBN 978-92-2-041591-7 (imprimé), ISBN 978-92-2-041592-4 (PDF Web);
espagnol: ISBN 978-92-2-041595-5 (imprimé), ISBN 978-92-2-041596-2 (PDF Web).

Les désignations utilisées dans les publications et bases de données de l'OIT, qui sont conformes à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tout pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites. Voir: www.ilo.org/deni-de-responsabilite.

Les opinions et vues exprimées dans la présente publication sont propres à son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions, les vues ou la politique de l'OIT.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

► Table des matières

	Page
Introduction	7
I. Section institutionnelle.....	7
1. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail.....	7
2. Questions découlant des travaux de la 112 ^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail	8
3. Rapport de situation concernant la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement	9
4. Mise en œuvre de Notre programme commun, processus de réforme du système des Nations Unies pour le développement et mesures prises par le Bureau	10
5. Rapport biennal sur la mise en œuvre de la Politique et stratégie de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées (2020–2023)	10
6. Démocratisation de la gouvernance de l'OIT et point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986	11
7. Rapport du Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun	12
8. Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs et Déclaration de Bonn: incidences pour l'OIT et mesures de suivi proposées	14
9. Examen du fonctionnement du Conseil d'administration, recensement des éventuels domaines appelant des améliorations, et modalités et calendrier des mesures de suivi axées sur les résultats.....	14
10. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n ^{os} 81, 87 et 98.....	15
11. Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail	16
12. Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala de la convention (n ^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n ^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	18

13. Faits nouveaux relatifs à la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n ^{os} 26, 87 et 144	19
14. Plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua des conventions n ^{os} 87, 98, 111 et 144	20
15. Suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions n ^{os} 87 et 29 ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102 ^e (2013) et 109 ^e (2021) sessions	21
16. Le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT	22
17. Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus	23
18. Appui de l'OIT à l'intervention d'urgence face à la crise au Liban	24
19. Dispositions applicables à la vingtième Réunion régionale des Amériques	24
II. Section des questions juridiques et des normes internationales du travail	27
A. Segment des questions juridiques	27
1. Options possibles pour permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux des futures sessions de la Conférence internationale du Travail	27
2. Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité internationale des fonds marins	28
B. Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	28
3. Rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 16-20 septembre 2024)	28
4. Propositions visant à rationaliser la présentation des rapports portant sur les conventions ratifiées	28
5. Conséquences du langage genré et d'autres termes et références inappropriés utilisés dans l'ensemble des normes internationales du travail	29
6. Formulaire proposé pour les rapports demandés en 2026 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT	29
III. Section de l'élaboration des politiques	31
A. Segment de l'emploi et de la protection sociale	31
1. Programme et action de l'OIT pour des migrations équitables	31

B.	Segment du dialogue social.....	31
2.	Rapport relatif à la mise en œuvre du Plan d'action révisé sur le dialogue social et le tripartisme pour la période 2019–2023	31
3.	Réunions sectorielles tenues en 2024 et propositions concernant les activités sectorielles en 2025	32
4.	Rapport de situation sur la Stratégie intégrée de l'OIT pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective	33
5.	Préparation de la sixième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants	33
C.	Segment de la coopération pour le développement	34
6.	Programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés	34
7.	Appui de l'OIT à l'intervention d'urgence face à la crise au Liban	34
IV.	Section du programme, du budget et de l'administration.....	35
A.	Segment du programme, du budget et de l'administration	35
1.	Plan stratégique de l'OIT pour 2026-2029	35
2.	Propositions de programme et de budget pour 2026-27 présentées par le Directeur général.....	35
3.	Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation à l'échelle de l'Organisation: Stratégie et plan de mise en œuvre actualisés	36
4.	Point sur les locaux du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et du Bureau de pays pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo à Abidjan	37
5.	Questions relatives aux locaux appartenant à l'OIT et à la rénovation potentielle des locaux du Bureau de pays de l'OIT pour le Pakistan à Islamabad	37
6.	Modalités d'examen des questions relatives à la répartition des contributions par les membres gouvernementaux du Conseil d'administration.....	38
7.	Barème des contributions au budget pour 2026-27	38
B.	Segment relatif aux audits et au contrôle	38
8.	Rapport d'évaluation annuel 2023-24.....	38
9.	Évaluations de haut niveau des stratégies et des programmes par pays de promotion du travail décent.....	39
10.	Questions relatives au Corps commun d'inspection	39
11.	Rapport du Comité consultatif de contrôle indépendant.....	39
12.	Rapport de la Directrice de l'audit interne et du contrôle pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024	40

C.	Segment des questions de personnel.....	40
13.	Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: Reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations internationales	40
14.	Nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies).....	41
15.	Rapport du Responsable des questions d'éthique pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024.....	41

► Introduction

1. Le présent rapport sur les travaux du Conseil d'administration est soumis à la Conférence internationale du Travail (ci-après «la Conférence») en application du paragraphe 5.6.1 du Règlement du Conseil d'administration ¹. Il couvre la période écoulée depuis la dernière session générale de la Conférence (juin 2024) jusqu'à ce jour, soit les 351^e (juin 2024), 352^e (octobre-novembre 2024) et 353^e (mars 2025) sessions du Conseil d'administration. Il porte uniquement sur les faits qui ont marqué les travaux du Conseil au cours de l'année écoulée, sur la base de l'ordre du jour de chaque session, et ne traite pas des questions dont la Conférence est saisie par ailleurs.

► I. Section institutionnelle

1. **Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail**
2. À sa 352^e session, le Conseil d'administration a examiné un document ² concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence. Après examen de ce document, le Conseil d'administration ³: a) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence, en vue d'une discussion générale, une question sur la promotion du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres au travail et d'inscrire à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence, en vue d'une discussion générale, une question regroupant celle sur l'exploitation de tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent et celle sur la transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés, et a prié le Bureau de soumettre une proposition en vue de la discussion sur cette double thématique, en tenant compte des orientations du Conseil d'administration, notamment des contributions conjointes du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, pour examen à sa 353^e session (mars 2025); b) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence une question relative au retrait de la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947; et c) a prié le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborerait le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence en vue de sa 353^e session (mars 2025).
3. À sa 353^e session, le Conseil d'administration a examiné un document ⁴ contenant des propositions concernant l'ordre du jour des sessions de la Conférence à partir de 2028, y compris l'approche stratégique à mettre en œuvre. Après examen de ce document, le Conseil d'administration ⁵: a) a approuvé l'inscription d'une question intitulée «Exploiter tout le potentiel des technologies pour favoriser la transformation structurelle de l'économie, des niveaux de productivité plus élevés et le travail décent pour tous: une voie vers la justice sociale» à l'ordre du

¹ OIT, Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

² GB.352/INS/2.

³ GB.352/PV, paragr. 75.

⁴ GB.353/INS/2/1(Rev.1).

⁵ GB.353/INS/2/1(Rev.1)/Décision.

jour de la 115^e session (2027) de la Conférence en vue d'une discussion générale, et prié le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborerait le rapport correspondant pour examen par la Conférence à sa 115^e session (2027); *b*) a décidé de reporter à sa 356^e session (mars 2026) la décision d'inscrire à l'ordre du jour de la 117^e session (2029) et de la 118^e session (2030) de la Conférence une question sur l'ergonomie et la manutention manuelle en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion, et prié le Bureau de lui présenter, à sa 355^e session (novembre 2025), des propositions en vue de la tenue d'une réunion tripartite d'experts avant l'action normative; *c*) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence une question concernant l'approbation des propositions d'amendement au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), sous réserve des amendements qu'aurait adoptés la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de ladite convention à sa cinquième réunion, en avril 2025; *d*) a décidé d'inscrire une question concernant l'abrogation de la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence et invité les quatre États Membres dans lesquels cette convention était encore en vigueur à mettre effectivement en œuvre la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, avec l'assistance technique du Bureau; et *e*) a prié le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborerait le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence en vue de sa 355^e session (novembre 2025).

2. Questions découlant des travaux de la 112^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail

Suivi de la Résolution concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail

4. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ⁶ contenant une proposition de plan d'action pour la période 2024-2030 qui visait à donner effet aux conclusions concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, adoptées par la Conférence en juin 2024. Après examen de ce document, le Conseil d'administration a prié ⁷ le Directeur général, compte tenu de ses orientations, d'examiner périodiquement le plan d'action visant à donner effet aux conclusions concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, d'élaborer, en vue de sa 358^e session (novembre 2026), un document d'information reflétant les ajustements et les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action et de tenir compte dudit plan d'action lors de l'élaboration des futures propositions de programme et de budget.

Suivi de la Résolution concernant le travail décent et l'économie du soin

5. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ⁸ contenant une proposition de plan d'action sur le travail décent et l'économie du soin pour la période 2024-2030, qui visait à donner effet à la Résolution concernant le travail décent et l'économie du soin que la Conférence avait adoptée à sa 112^e session, en juin 2024. Après examen de ce document, le Conseil d'administration ⁹: *a*) a prié le Directeur général de tenir compte de

⁶ GB.352/INS/3/1.

⁷ GB.352/PV, paragr. 95.

⁸ GB.352/INS/3/2.

⁹ GB.352/PV, paragr. 132.

ses orientations pour l'exécution du plan d'action proposé en vue de donner effet à la résolution susmentionnée et de prendre en considération ledit plan d'action pour préparer les futures propositions de programme et de budget; b) a approuvé la tenue, en 2026, à une date qu'il fixerait à sa 353^e session (mars 2025), d'une réunion tripartite d'experts devant permettre à l'Organisation d'évaluer s'il existait des lacunes dans son corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la protection de la paternité et de la parentalité ainsi que d'autres congés pour soin (aux membres de la famille souffrants ou gravement malades, aux personnes âgées ou aux personnes en situation de handicap) et, dans l'affirmative, de déterminer quelles mesures normatives ou non normatives pourraient se révéler appropriées; et c) a décidé que le coût de la réunion d'experts susmentionnée, estimé à 389 000 dollars des États-Unis d'Amérique (dollars É.-U.), serait financé en premier lieu par les ressources existantes allouées au Département des conditions de travail et de l'égalité au titre du budget ordinaire, et à hauteur d'un montant estimé à 300 000 dollars É.-U. par des économies qui pourraient être réalisées au titre de la partie I du budget pour 2026-27, ou, à défaut, par l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues (partie II). Si cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.

3. Rapport de situation concernant la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement

6. À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a examiné un document ¹⁰ faisant le point sur l'état d'avancement de la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, adoptée en mars 2023. Après examen de ce document, le Conseil d'administration a prié ¹¹ le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour la suite de l'exécution de cette stratégie et de lui soumettre pour examen, à sa 359^e session (mars 2027), un rapport actualisé sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, ainsi qu'un projet de stratégie pour les quatre années suivantes (2028-2031).

Point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale

7. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a approuvé ¹² la proposition du Directeur général d'établir une Coalition mondiale pour la justice sociale (ci-après «la Coalition») et prié le Directeur général de lui faire régulièrement rapport sur les progrès accomplis en la matière lors de ses futures sessions. C'est pourquoi, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ¹³ contenant un point de situation sur la Coalition. Après examen de cette question à l'ordre du jour, le Conseil d'administration a salué les avancées de la Coalition et le haut niveau d'engagement des partenaires. Il a pris note ¹⁴ du point de situation et prié le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour le développement ultérieur de la Coalition.

¹⁰ GB.353/INS/4(Rev.1).

¹¹ GB.353/INS/4(Rev.1)/Décision.

¹² GB.349/PV(Rev.1), paragr. 265.

¹³ GB.352/INS/4(Rev.1).

¹⁴ GB.352/PV, paragr. 198.

4. Mise en œuvre de Notre programme commun, processus de réforme du système des Nations Unies pour le développement et mesures prises par le Bureau

8. À sa 352^e session, le Conseil d'administration a examiné un document ¹⁵ présentant les derniers faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies, notamment en lien avec la mise en œuvre de Notre programme commun et le processus de réforme du système des Nations Unies pour le développement, ainsi que les mesures prises par le Bureau pour promouvoir les priorités de l'OIT dans le cadre de l'action multilatérale mondiale depuis que le Conseil d'administration avait envisagé cette question pour la dernière fois à sa 349^e session (octobre–novembre 2023). Après examen de cette question, il a pris note ¹⁶ des faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies et prié le Directeur général: *a)* de tenir compte des vues qu'il avait exprimées au sujet des efforts alors déployés par l'OIT pour soutenir la participation des mandants tripartites aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et aux analyses communes de pays; et *b)* de préparer un autre rapport sur les faits nouveaux qui se seraient produits dans le système des Nations Unies et les mesures prises par le Bureau à cet égard, pour examen à sa 356^e session (mars 2026).

5. Rapport biennal sur la mise en œuvre de la Politique et stratégie de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées (2020-2023)

9. À sa 352^e session, le Conseil d'administration a examiné un document ¹⁷ constituant le deuxième rapport biennal du Bureau sur la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap et de la Politique et stratégie connexe de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées (2020–2023), qui avait été établi conformément à la demande qu'il avait formulée à sa 340^e session (octobre–novembre 2020). Ce document contenait des informations sur les progrès réalisés et les points à améliorer en matière d'inclusion du handicap, y compris en ce qui concerne les mesures prises jusque-là par l'OIT pour mettre en œuvre la Stratégie des Nations Unies, l'évaluation indépendante de la Politique et stratégie de l'OIT réalisée en 2023, l'enquête menée en 2023 auprès du personnel du BIT sur l'inclusion du handicap et l'élaboration de la nouvelle Stratégie de l'OIT pour l'inclusion du handicap (2024-2027). Après examen de cette question à l'ordre du jour, le Conseil d'administration ¹⁸: *a)* a demandé au Directeur général de mettre en œuvre la Stratégie de l'OIT pour l'inclusion du handicap (2024-2027), en tenant compte des orientations fournies au cours de la discussion; *b)* a pris note avec satisfaction des mesures prises pour continuer d'améliorer l'accessibilité des locaux, activités, processus et publications de l'OIT, notamment par l'établissement de normes minimales d'accessibilité pour toutes ses sessions; *c)* a chargé le Bureau d'effectuer un suivi et de le faire coïncider avec la période considérée pour l'établissement de rapports sur la mise en œuvre du cadre de responsabilité établi par la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, et de lui présenter un rapport biennal sur les progrès réalisés et les points à améliorer comportant un résumé du rapport sur la mise en œuvre de cette stratégie présenté chaque année aux Nations Unies; et *d)* a demandé au Directeur général de promouvoir, conformément au mandat de l'OIT, l'inclusion du

¹⁵ GB.352/INS/5.

¹⁶ GB.352/PV, paragr. 221.

¹⁷ GB.352/INS/6.

¹⁸ GB.352/PV, paragr. 243.

handicap dans l'exécution des plans stratégiques actuels et futurs de l'Organisation et des programmes et budgets correspondants, et de faciliter la mise à disposition de ressources extrabudgétaires, en tenant compte des orientations données pendant la discussion.

6. Démocratisation de la gouvernance de l'OIT et point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986

10. Dans sa Résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT, qu'elle a adoptée à sa 109^e session (2021), la Conférence invitait le Président du Conseil d'administration à inclure dans le rapport qu'il lui soumettait chaque année une section spécifiquement consacrée aux efforts déployés par le Conseil en vue de parachever le processus de ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (ci-après «l'Instrument d'amendement de 1986») ¹⁹.
11. Le Conseil d'administration a été tenu informé de l'état d'avancement de la ratification de cet instrument à ses 352^e et 353^e sessions (octobre-novembre 2024 et mars 2025).
12. Comme il l'avait demandé ²⁰ à sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration s'est vu soumettre, pour examen à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), un document ²¹ faisant le point sur la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et exposant d'autres options possibles pour progresser vers une représentation des mandants qui soit démocratique, équitable et respectueuse du principe d'égalité dans le cadre de la gouvernance de l'OIT, document qui avait été établi à la suite de deux séries de consultations tripartites tenues le 3 mai et le 3 juillet 2024. Le Conseil d'administration a été informé qu'une nouvelle ratification (Australie) avait été enregistrée, ce qui portait à 127 le nombre d'États Membres ayant ratifié l'Instrument d'amendement – soit plus des deux tiers, ou 68 pour cent, du nombre total d'États Membres de l'Organisation. Parmi les États qui ont ratifié l'instrument figurent deux des dix Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable (Inde et Italie). Il ne manque que trois ratifications d'États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, parmi les huit restant (Allemagne, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) pour que l'Instrument d'amendement de 1986 entre en vigueur. Le 11 juin 2024, pendant la 112^e session de la Conférence, le Directeur général a tenu une réunion de haut niveau avec des représentants des dix États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et le 13 juin 2024, au cours de sa visite, le Président Lula du Brésil a annoncé que son pays allait s'employer à ratifier l'Instrument d'amendement de 1986. Le Conseil d'administration a également été informé que le Directeur général avait par ailleurs eu des entretiens bilatéraux avec des responsables de haut niveau au sujet de la ratification de l'Instrument et donné pour instruction aux bureaux régionaux et aux bureaux de liaison concernés de prendre des dispositions concrètes en vue de la promouvoir. Après examen du document sur la question, le Conseil d'administration: *a)* a demandé au Directeur général de continuer à utiliser tous les moyens en son pouvoir pour parvenir à l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986, et *b)* a décidé de reporter à sa 353^e session (mars 2025) sa décision sur les autres options possibles en attendant l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986 et prié le Directeur général de faciliter à cette fin la tenue de consultations à la demande des mandants ²².

¹⁹ OIT, Résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT, Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021.

²⁰ GB.350/PV, paragr. 337.

²¹ GB.352/INS/7.

²² GB.352/PV, paragr. 319.

13. Comme suite à une demande formulée à la 352^e session du Conseil d'administration en vue d'obtenir des explications quant aux critères utilisés pour déterminer les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et à la répartition des 18 sièges réservés aux autres membres gouvernementaux, le Bureau a diffusé le 13 janvier 2025 une note concernant l'attribution des sièges gouvernementaux au Conseil d'administration. À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil a examiné un nouveau document ²³ faisant le point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et sur les dernières mesures prises pour la promouvoir. Il a été informé qu'aucune nouvelle ratification n'avait été enregistrée et avisé des dernières mesures de promotion prises par le Bureau. Le Bureau a fait savoir qu'il n'avait reçu, à la date de rédaction dudit document, aucune demande le priant de faciliter la tenue de consultations sur d'autres options et a invité les membres du Conseil d'administration à se reporter à ce sujet au document GB.352/INS/7 et aux procès-verbaux de la 352^e session ²⁴. Après examen de la question, le Conseil d'administration: a) a demandé au Directeur général de continuer à utiliser tous les moyens en son pouvoir, y compris organiser une manifestation de haut niveau en marge de la 114^e session (2026) de la Conférence, pour promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, et b) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa 356^e session (mars 2026) une question sur la procédure de détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ²⁵.

7. Rapport du Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun

14. À sa 349^e session (octobre–novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé d'établir un Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun (ci-après le «groupe de travail») afin de préparer une contribution tripartite au deuxième Sommet mondial pour le développement social devant se tenir en 2025 (ci-après le «Sommet de 2025»).
15. À la 112^e session de la Conférence (juin 2024), un dialogue stratégique a été organisé entre les mandants de l'OIT et les deux cofacilitateurs chargés du processus préparatoire intergouvernemental préalable à la tenue du Sommet de 2025. À la même session, le rapport du Directeur général intitulé *Vers un nouveau contrat social* a été examiné en séance plénière et les mandants tripartites ont, à cette occasion, fait part de leurs observations et apporté leur éclairage.
16. À sa 351^e session (juin 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ²⁶ contenant le rapport du président du groupe de travail, qui résumait les discussions que celui-ci avait eues lors de ses trois réunions des 26 avril, 21 mai et 8 juin 2024. Le document indiquait également que le groupe de travail n'avait pas été en mesure de parvenir à un accord sur un projet de déclaration jetant les bases d'une contribution tripartite au Sommet de 2025. En conséquence, à sa 351^e session, le Conseil d'administration: a) a prié le Directeur général de transmettre son rapport intitulé *Vers un nouveau contrat social* aux cofacilitateurs; et b) a chargé le groupe de travail d'élaborer une version préliminaire des principaux messages à inclure dans la contribution tripartite au Sommet de 2025, pour approbation à sa 352^e session (octobre–novembre 2024). Ce faisant, le groupe de travail devait tenir compte, dans la mesure du possible, des discussions de la Conférence sur le rapport du Directeur général intitulé *Vers un nouveau contrat social* ²⁷.

²³ GB.353/INS/6.

²⁴ GB.352/PV, paragr. 244 à 319.

²⁵ GB.353/INS/6/Décision.

²⁶ GB.351/INS/5.

²⁷ GB.351/PV, paragr. 84.

17. À sa 352^e session, le Conseil d'administration s'est réuni en comité plénier pour procéder à un échange de vues sur la version préliminaire des principaux messages à inclure dans la contribution tripartite au Sommet de 2025, telle qu'élaborée par le groupe de travail ²⁸. Par la suite, après examen de ce document, le Conseil d'administration, réuni en formation ordinaire: a) a adopté les messages clés à inclure dans la contribution tripartite au Sommet de 2025 qui avaient été élaborés par le Groupe de travail sur un nouveau contrat social pour Notre programme commun et figuraient en annexe du document GB.352/INS/21/1(Rev.2); b) a demandé au Directeur général de transmettre les messages clés aux cofacilitateurs chargés du processus préparatoire intergouvernemental, au Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et au Secrétaire général de l'ONU; c) a demandé aux mandants de transmettre les messages clés aux représentants de leur gouvernement participant aux négociations intergouvernementales sur la déclaration politique qu'adopterait le Sommet de 2025; d) a demandé au Bureau de tenir le groupe de travail informé de l'avancée des négociations intergouvernementales sur la déclaration politique, dans un souci de cohérence et afin que les messages clés puissent être inclus dans la déclaration en temps utile; et e) a chargé le groupe de travail d'élaborer un projet de résolution concernant la contribution tripartite au Sommet de 2025, en soulignant le rôle que l'OIT et ses mandants pourraient jouer dans la mise en œuvre du document final du Sommet de 2025, pour examen à sa 353^e session (mars 2025) et transmission à la Conférence pour adoption à sa 113^e session (2025) ²⁹.
18. Comme suite à cette décision, le groupe de travail s'est réuni le 13 décembre 2024 et le 9 janvier 2025 afin d'élaborer un projet de résolution sur la contribution tripartite au Sommet de 2025, qui devait être soumis et éventuellement adopté à la 113^e session (2025) de la Conférence. À sa 353^e session, le Conseil d'administration s'est réuni en comité plénier, puis en formation ordinaire, en vue d'examiner le rapport établi par le groupe de travail à l'issue de ses deux dernières réunions. Les travaux du comité plénier ont été divisés en deux parties: a) le comité a tout d'abord eu un dialogue avec les cofacilitateurs chargés du processus préparatoire intergouvernemental préalable à la tenue du Sommet de 2025; et b) il a ensuite procédé à un échange de vues sur le projet de résolution de la Conférence. Sur la base de ces deux réunions, le Conseil d'administration: a) a pris note du rapport du Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun figurant dans le document GB.353/INS/17; b) a décidé de transmettre à la Conférence en vue d'une éventuelle adoption à sa 113^e session (2025) le projet de résolution concernant le Sommet de 2025, préparé par le groupe de travail et présenté dans l'annexe du document GB.353/INS/17, tel que modifié; et c) a prié le Directeur général: i) de continuer de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une contribution pleine et entière de l'OIT au Sommet de 2025 et à son suivi, en coordination avec le groupe de travail et les mandants tripartites de l'OIT; ii) de saisir toutes les occasions de promouvoir les messages clés tripartites au Sommet de 2025; et iii) de tenir compte, dans la mise en œuvre du programme et budget pour 2026-27, de la nécessité pour l'OIT de jouer un rôle moteur dans le suivi du Sommet de 2025 ³⁰.

²⁸ GB.352/INS/21/1(Rev.2).

²⁹ GB.352/PV, paragr. 902.

³⁰ GB.353/INS/17/Décision.

8. Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs et Déclaration de Bonn: incidences pour l'OIT et mesures de suivi proposées

19. À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a examiné un document ³¹ sur les incidences pour l'OIT du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs et de la Déclaration de Bonn, et les mesures de suivi proposées à cet égard. Après examen de ce document, le Conseil d'administration ³²: *a*) a pris note du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs et de la Déclaration de Bonn; et *b*) a approuvé les mesures de suivi proposées aux paragraphes 6 à 8 du document et a demandé au Directeur général de tenir compte de ses orientations dans le cadre de la mise en œuvre du programme et budget pour 2026-27 et de l'action future du Bureau.

9. Examen du fonctionnement du Conseil d'administration, recensement des éventuels domaines appelant des améliorations, et modalités et calendrier des mesures de suivi axées sur les résultats

20. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a prié ³³ le Directeur général d'organiser des consultations tripartites sur le fonctionnement du Conseil d'administration en vue de dégager des convergences sur les domaines appelant des améliorations et, sur cette base, de préparer un rapport contenant des propositions sur les questions à régler et les modalités possibles pour poursuivre la discussion. À sa 351^e session (juin 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ³⁴ présentant le fruit de ces consultations tripartites. Après examen de cette question, le Conseil d'administration: *a*) a prié le Bureau d'élaborer, pour examen à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), un document de réflexion contenant une analyse des questions exposées au paragraphe 2 du document GB.351/INS/6 ainsi que les recommandations y relatives, en tenant compte des orientations fournies au cours de la discussion; et *b*) a décidé de poursuivre la discussion sur le contenu, la forme et les modalités de l'examen du fonctionnement du Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) et, à cette fin, a demandé au Bureau d'élaborer, pour décision ultérieure par le Conseil d'administration: i) des propositions concernant la procédure à suivre pour arrêter la composition d'un groupe de travail, son mandat et la durée de celui-ci; et ii) une feuille de route et un calendrier concernant les consultations intersessions tripartites.
21. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné un nouveau document ³⁵ contenant une analyse des domaines retenus pour plus ample examen et amélioration, ainsi que des recommandations à ce sujet et des propositions sur la procédure à suivre. Après analyse de ce document, le Conseil d'administration: *a*) a décidé de procéder à un examen des aspects de son fonctionnement recensés dans la section I du document GB.352/INS/8(Rev.1) et, à cette fin, d'organiser deux réunions tripartites auxquelles le Règlement des réunions techniques s'appliquerait, moyennant la suspension de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphes 2, 3 et 8, et pour lesquelles des dispositions seraient prises afin de

³¹ GB.353/INS/5.

³² GB.353/INS/5/Décision.

³³ GB.350/PV, paragr. 448.

³⁴ GB.351/INS/6.

³⁵ GB.352/INS/8(Rev.1).

permettre la participation à distance; *b*) a décidé que: i) la première réunion tripartite se tiendrait sur quatre jours en avril/mai 2025 et rendrait compte de ses travaux et de leur résultat à la 355^e session (novembre 2025) du Conseil d'administration; ii) la deuxième réunion tripartite se tiendrait en janvier/février 2026 et rendrait compte de ses travaux et de leur résultat à la 356^e session (mars 2026) du Conseil d'administration; et iii) ces réunions seraient composées d'un représentant de chaque gouvernement intéressé ainsi que de huit représentants du groupe des employeurs et de huit représentants du groupe des travailleurs, qui auraient la possibilité d'être accompagnés de conseillers techniques; et *c*) a noté que le groupe gouvernemental poursuivait ses discussions concernant la représentation des gouvernements au groupe de sélection ³⁶.

10. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n^{os} 81, 87 et 98

- 22.** À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ³⁷ contenant le rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n^o 81 sur l'inspection du travail, 1947, n^o 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 et n^o 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Après examen de ce document, le Conseil d'administration ³⁸, compte tenu des changements politiques récents ayant conduit à la formation d'un gouvernement intérimaire, a pris note des progrès accomplis et: *a*) a prié instamment le gouvernement de s'engager pleinement à mettre en œuvre sa feuille de route dans les délais prévus et de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin; *b*) a salué l'engagement exprimé par le gouvernement de mener un programme de réforme de la législation du travail, et a appelé le gouvernement et les partenaires sociaux à renforcer leurs consultations tripartites sur la réforme de la législation du travail dans un esprit constructif afin de procéder à toutes les réformes nécessaires à titre prioritaire, avec l'assistance technique du BIT et l'appui pouvant être apporté par les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs; *c*) a prié le gouvernement de rendre compte, au plus tard le 15 janvier 2025, des progrès supplémentaires accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route des mesures à prendre pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26, en vue de sa 353^e session (mars 2025); et *d*) a reporté à cette même session la décision sur toute nouvelle action à mener au sujet de la plainte en vertu de l'article 26.
- 23.** À sa 353^e session, le Conseil d'administration a examiné un document ³⁹ présentant les faits les plus récents sur cette question. Après examen de ce document, le Conseil d'administration ⁴⁰, considérant les changements politiques récents ayant conduit à la formation d'un gouvernement intérimaire, a pris note des progrès accomplis et: *a*) a prié instamment le gouvernement du Bangladesh de s'engager pleinement à mettre en œuvre sans délai sa feuille de route dans tous

³⁶ GB.352/PV, paragr. 436.

³⁷ GB.352/INS/14(Rev.2).

³⁸ GB.352/PV, paragr. 662.

³⁹ GB.353/INS/9(Rev.1).

⁴⁰ GB.353/INS/9(Rev.1)/Décision.

les domaines d'action prioritaires prévus par celle-ci et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet; *b*) s'est félicité des mesures prises par le gouvernement en faveur du programme de réforme de la législation du travail et a encouragé le gouvernement et les partenaires sociaux à poursuivre leurs consultations tripartites sur la réforme de la législation du travail de manière constructive afin de mener à bien toutes les réformes nécessaires à titre prioritaire, avec l'assistance technique du BIT et l'appui éventuel des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs; *c*) a prié le gouvernement de lui faire rapport, à sa 356^e session (mars 2026), sur les nouveaux progrès qui auraient été accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26; et *d*) a reporté à cette session la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte.

11. Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail

24. À sa 351^e session (juin 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ⁴¹ sur les faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution ⁴² concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail, qu'il avait adoptée à sa 344^e session (mars 2022). Au vu de l'évolution de la situation en Ukraine, telle que décrite dans ledit document, et de la résolution susvisée, et tenant compte des débats tenus à sa 350^e session (mars 2024) et des orientations formulées à cette occasion, le Conseil d'administration: *a*) a pris note des informations figurant dans le document GB.351/INS/7; *b*) s'est dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression que continuait de mener la Fédération de Russie contre l'Ukraine, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites en Ukraine, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou du gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine; *c*) a exhorté de nouveau la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition et à retirer ses troupes d'Ukraine; *d*) a exhorté de nouveau la Fédération de Russie à respecter toutes les obligations qui découlent de sa ratification des conventions de l'OIT, notamment la MLC, 2006, particulièrement en ce qui concerne le rapatriement des gens de mer et l'accès aux soins médicaux, la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, particulièrement en ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants pendant leur travail, et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ainsi que le protocole de 2014 y relatif, et à garantir le plein bénéfice de la protection prévue par ces instruments à tous les travailleurs menant actuellement des activités sous son contrôle; *e*) a exprimé à nouveau son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine, a prié le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau, y compris dans le cadre des prochaines conférences internationales des donateurs pour le relèvement et la reconstruction; *f*) a demandé au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'accroître la mobilisation de ressources en faveur des autres pays touchés en Europe orientale et en Asie centrale; et *g*) a demandé au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée

⁴¹ GB.351/INS/7.

⁴² OIT, Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail, GB.344/Résolution, 2022.

par la Fédération de Russie contre l'Ukraine avait sur le monde du travail et de lui rendre compte, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération de l'OIT avec les entités des Nations Unies chargées de surveiller les violations des droits de l'homme et la situation des travailleurs des secteurs maritime et nucléaire.

25. Conformément à cette décision, le Conseil d'administration a examiné, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), un rapport actualisé sur l'évolution de la situation ⁴³. Après examen de ce rapport, il a adopté une décision très similaire ⁴⁴ à celle qu'il avait adoptée à sa session précédente, dans laquelle il a notamment demandé au Directeur général de lui rendre compte de l'évolution de la situation à sa 353^e session (mars 2025). En conséquence, le Conseil d'administration a examiné un document ⁴⁵ sur les faits nouveaux concernant cette question à sa 353^e session. Après cet examen, il a de nouveau adopté une décision très similaire ⁴⁶ à celle adoptée à sa session précédente. Le Conseil d'administration: *a)* a pris note des informations figurant dans le document GB.353/INS/13; *b)* s'est dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression que continuait de mener la Fédération de Russie contre l'Ukraine, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites en Ukraine, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou du gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine; *c)* a exhorté de nouveau la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition et à retirer ses troupes d'Ukraine; *d)* a exhorté la Fédération de Russie, conformément à la demande formulée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à sa 95^e session (25 novembre-7 décembre 2024), à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention n° 115, notamment la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes pendant leur travail, et à veiller à la stricte application des dispositions de la MLC, 2006; *e)* a exprimé à nouveau son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine et a prié le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau, y compris dans le cadre des prochaines conférences internationales des donateurs pour le relèvement et la reconstruction; *f)* a demandé au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'accroître la mobilisation de ressources en faveur des autres pays touchés en Europe orientale et en Asie centrale; *et g)* a demandé au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine avait sur le monde du travail et de lui rendre compte, à sa 354^e session (juin 2025), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération de l'OIT avec les entités des Nations Unies chargées de surveiller les violations des droits de l'homme et la situation des travailleurs des secteurs maritime et nucléaire.

⁴³ GB.352/INS/16.

⁴⁴ GB.352/PV, paragr. 713.

⁴⁵ GB.353/INS/13.

⁴⁶ GB.353/INS/13/Décision.

12 Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

- 26.** À sa 351^e session (juin 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ⁴⁷ contenant les observations du gouvernement du Guatemala sur la plainte alléguant le non-respect, par cet État, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée à la 111^e session (2023) de la Conférence, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, par plusieurs délégués travailleurs. Après avoir examiné ces observations, et reconnaissant l'engagement pris par le nouveau gouvernement de surmonter les obstacles d'ordre législatif et pratique à l'application des conventions n°s 87 et 89, ainsi que de renforcer la pratique d'un dialogue social mature et constant à cet effet, le Conseil d'administration, à sa 351^e session: *a)* a prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les conventions n°s 87 et 98; *b)* a prié le Bureau d'étendre son programme d'assistance technique pour faire encore progresser la mise en œuvre des conventions mentionnées; *c)* a encouragé vivement la communauté internationale à contribuer au programme d'assistance technique susmentionné en fournissant les ressources nécessaires; *d)* a prié le gouvernement du Guatemala de lui rendre compte, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), des progrès qui auraient été réalisés en vue du traitement de toutes les questions en suspens visées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26; et *e)* a reporté à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26, à la lumière de la suite donnée aux alinéas *a)* à *d)* ci-dessus.
- 27.** À sa 352^e session, le Conseil d'administration a examiné un nouveau document ⁴⁸ contenant des informations actualisées sur cette question et de nouveaux éléments envoyés par le gouvernement. Après examen dudit document, le Conseil d'administration: *a)* a prié le gouvernement du Guatemala de continuer d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les conventions n°s 87 et 98; *b)* a prié le Bureau de continuer d'étendre son programme d'assistance technique pour faire encore progresser la mise en œuvre des conventions mentionnées; *c)* a encouragé vivement la communauté internationale à contribuer au programme d'assistance technique susmentionné en fournissant les ressources nécessaires; et *d)* a reporté à sa 353^e session (mars 2025) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte, sur la base des informations sur les faits nouveaux qui seraient soumises par le gouvernement.
- 28.** À la lumière de cette décision, le Conseil d'administration a de nouveau examiné, à sa 353^e session (mars 2025), un document actualisé ⁴⁹ contenant les dernières informations envoyées par le gouvernement sur cette question. À cette occasion, il a adopté une décision très similaire ⁵⁰, dans laquelle il a reporté à sa 355^e session (novembre 2025) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26.

⁴⁷ GB.351/INS/8(Rev.1).

⁴⁸ GB.352/INS/13(Rev.1).

⁴⁹ GB.353/INS/11(Rev.1).

⁵⁰ GB.353/INS/11(Rev.1)/Décision.

13. Faits nouveaux relatifs à la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144

29. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ⁵¹ portant sur les faits nouveaux relatifs à la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^o 26 sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, n^o 87 et n^o 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Après examen de ce document, le Conseil d'administration ⁵² a entre autres profondément regretté que le gouvernement n'ait pas pris les dispositions nécessaires afin que le conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social puisse continuer de fournir un appui sur une base constante dans le pays, sachant que l'assistance technique du BIT, en particulier en ce qui concerne le dialogue social, ne peut être efficace que si elle est apportée en personne sur le terrain; a appelé le gouvernement à prendre des mesures immédiates pour faciliter à cette fin la présence du conseiller spécial de l'OIT dans le pays; demandé au Directeur général de continuer de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, des décisions connexes du Conseil d'administration et de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, à la condition que le conseiller spécial de l'OIT puisse continuer d'apporter un appui sur une base constante dans le pays, et de lui soumettre à sa 353^e session (mars 2025) un autre rapport sur tout fait nouveau survenu; invité le gouvernement à soumettre au Directeur général, au plus tard le 15 janvier 2025, des informations sur toute nouvelle mesure concrète prise pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les engagements pris dans le cadre du plan d'action actualisé lors du forum de dialogue social de février 2024, et organiser la cinquième réunion du forum de dialogue social en 2025, en vue de la transmission de ces informations à sa 353^e session (mars 2025).
30. À sa 353^e session, le Conseil d'administration a examiné un document ⁵³ rendant compte des faits les plus récents sur cette question. Après examen de ce document, le Conseil d'administration ⁵⁴, a entre autres regretté profondément que, par des communications envoyées en novembre 2024 et en janvier 2025, le gouvernement ait rejeté la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2024; prié instamment le gouvernement de redoubler d'efforts de toute urgence pour accélérer encore la mise en œuvre de tous les engagements pris dans le plan d'action actualisé lors du forum de dialogue social de février 2024, afin d'obtenir sans autre délai des résultats concrets et mesurables, notamment dans les domaines dans lesquels aucun progrès n'avait été accompli; regretté profondément que, malgré ses demandes formulées en mars et novembre 2024, le gouvernement n'ait pas encore accepté de prendre les dispositions nécessaires afin que le conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social puisse continuer de fournir un appui sur une base constante dans le pays; prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour faciliter la présence dudit conseiller dans le pays, sachant que l'assistance technique du BIT, en particulier en ce qui concerne le dialogue social, ne peut être efficace que si elle est apportée en personne sur le terrain; invité le gouvernement à organiser au plus tôt la cinquième réunion du forum de dialogue

⁵¹ GB.352/INS/12(Rev.1).

⁵² GB.352/PV, paragr. 599.

⁵³ GB.353/INS/8(Rev.1).

⁵⁴ GB.353/INS/8(Rev.1)/Décision.

social et à présenter un rapport au Conseil d'administration à sa 355^e session (novembre 2025); invité le gouvernement à soumettre au Directeur général, le 26 septembre 2025 au plus tard, des informations sur toute nouvelle mesure concrète prise au sujet des alinéas *c)*, *d)*, *e)* et *f)* de la décision ⁵⁵ relative au document GB.353/INS/8(Rev.1), pour transmission de ces informations à la 355^e session (novembre 2025) du Conseil d'administration.

14. Plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua des conventions n^{os} 87, 98, 111 et 144

31. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ⁵⁶ concernant la plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua des conventions n^o 87, n^o 98, n^o 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 et n^o 144. Après examen de ce document, le Conseil d'administration ⁵⁷: *a)* a rappelé les vives préoccupations exprimées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes de la Conférence à l'occasion de leur dernier examen de la mise en œuvre par le gouvernement du Nicaragua des conventions faisant l'objet de la plainte déposée en vertu de l'article 26; *b)* a déploré l'absence d'action concrète du gouvernement et le fait qu'il n'ait répondu à aucune des communications du Bureau ni fourni les informations demandées par le Conseil d'administration; *c)* a prié instamment le gouvernement de traiter d'urgence les questions soulevées dans la plainte; *d)* a appelé le gouvernement à répondre aux communications du Bureau et à fournir dès que possible les informations que demande le Conseil d'administration depuis sa 350^e session (mars 2024); et *e)* a décidé d'envoyer une mission tripartite de haut niveau chargée d'analyser les questions soulevées dans la plainte et de lui présenter un rapport complet à sa 353^e session (mars 2025), et a reporté à cette même session sa décision concernant toute nouvelle mesure à prendre au titre de l'article 26 de la Constitution.
32. À sa 353^e session, le Conseil d'administration a examiné un document ⁵⁸ exposant les faits les plus récents sur cette question, ainsi qu'un addendum ⁵⁹ à ce document présentant les incidences financières de la constitution d'une commission d'enquête. Après examen de ces deux documents, le Conseil d'administration, rappelant ⁶⁰ que le Nicaragua est lié par toutes les conventions internationales du travail qu'il a souverainement ratifiées, notamment par toutes les obligations résultant de ces conventions ou y relatives, et notant avec regret l'absence totale d'action concrète du gouvernement pour répondre aux vives préoccupations exprimées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes de la Conférence à l'occasion de leur dernier examen de la mise en œuvre par le gouvernement du Nicaragua des conventions faisant l'objet de la plainte déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration a décidé de former une commission d'enquête chargée d'examiner les allégations figurant dans la plainte, conformément à la procédure prévue à l'article 26 de la Constitution, sous réserve de l'approbation des incidences financières y relatives. Il a ensuite adopté une décision ⁶¹ concernant les incidences financières de la constitution de cette commission d'enquête.

⁵⁵ GB.353/INS/8(Rev.1)/Décision.

⁵⁶ GB.352/INS/15(Rev.1).

⁵⁷ GB.352/PV, paragr. 680.

⁵⁸ GB.353/INS/10(Rev.1).

⁵⁹ GB.353/INS/10(Add.1).

⁶⁰ GB.353/INS/10/Décisions.

⁶¹ GB.353/INS/10/Décisions.

15. Suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions n^{os} 87 et 29 ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions

- 33.** À sa 351^e session (juin 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ⁶² consacré au suivi du rapport de la commission d'enquête concernant le Myanmar, qui comprenait une évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par cette dernière. Il a adopté une décision dans laquelle il a notamment exhorté les autorités militaires à cesser tous les actes de violence dirigés contre les syndicalistes, à faire cesser tous recrutements forcés dans l'armée et à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits librement.
- 34.** À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a encore une fois examiné l'évolution de la situation ⁶³ et a renouvelé son appel à la cessation immédiate des violations constatées par la commission d'enquête. Par ailleurs, il a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence une question concernant les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête. Enfin, il a demandé au Directeur général de lui soumettre, à sa 353^e session (mars 2025), un projet de résolution concernant les mesures à prendre au titre de cet article.
- 35.** À la lumière de ce qui précède, le Bureau a soumis au Conseil d'administration, pour discussion à sa 353^e session (mars 2025), un document ⁶⁴ faisant le point sur la situation de la liberté syndicale et du travail forcé au Myanmar et contenant un projet de résolution aux fins de l'adoption de mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. À l'issue de la discussion, le Conseil d'administration, rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence à sa 109^e session (2021) et notant avec la plus vive préoccupation que des mesures concrètes n'avaient toujours pas été prises pour donner effet aux recommandations formulées par la commission d'enquête, a adopté une décision ⁶⁵ dans laquelle il a déploré l'absence continue de progrès concernant le respect de la volonté du peuple et des institutions et processus démocratiques et le fait que le gouvernement démocratiquement élu n'avait toujours pas été rétabli. Il a exhorté les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont faisaient l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exerçaient leurs droits humains, et à garantir la libération immédiate des personnes détenues. Il a engagé le Myanmar à cesser toutes les violations constatées par la commission d'enquête, à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits librement et à annuler toutes les ordonnances militaires décrétées depuis février 2021 et considérées attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes. En outre, le Conseil d'administration a demandé que des mesures immédiates soient prises pour faire cesser tous recrutements forcés dans l'armée, contraires à la convention

⁶² GB.351/INS/9(Rev.1).

⁶³ GB.352/INS/11(Rev.1).

⁶⁴ GB.353/INS/12(Rev.2).

⁶⁵ GB.353/INS/12(Rev.2)/Décision.

n° 29, y compris le recrutement d'enfants. Le Directeur général a été prié, entre autres: de continuer à suivre la situation au Myanmar en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire; de renforcer l'action menée par l'OIT dans le cadre du système des Nations Unies pour faire en sorte que la suite voulue soit donnée aux recommandations de la commission d'enquête; et d'envisager l'envoi d'une mission du Bureau dans le pays afin d'examiner les mesures prises par les autorités militaires pour mettre en œuvre les onze recommandations de la commission d'enquête. Le Conseil d'administration a recommandé à la Conférence d'examiner, compte tenu des conclusions d'une éventuelle mission du Bureau, les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête, telles que ces mesures sont formulées dans le projet de résolution qui sera soumis à la 113^e session de la Conférence en juin 2025, au titre de la question VIII inscrite à son ordre du jour.

16. Le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT

36. À sa 351^e session (juin 2024), le Conseil d'administration a décidé, comme suite à l'adoption de la résolution ES-10/23 par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 mai 2024 ⁶⁶, d'ajouter à l'ordre du jour de sa 352^e session (octobre-novembre 2024) une question concernant «le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT, faisant suite à la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies» ⁶⁷. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), s'appuyant sur un document ⁶⁸ et un addendum ⁶⁹ élaborés par le Bureau, il a examiné: i) le statut de la Palestine à l'OIT et ii) les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT. À l'issue de cette discussion, et après avoir dûment examiné la résolution ES-10/23, dans laquelle les institutions spécialisées sont priées d'appliquer les modalités énoncées en annexe de la résolution, le Conseil d'administration: a) a recommandé que la Conférence envisage, à sa 113^e session (2025), d'adopter le projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT figurant à l'annexe III du document GB.352/INS/9; b) a décidé, sous réserve de l'adoption par la Conférence de la résolution mentionnée à l'alinéa a), d'autoriser le Directeur général à inviter la Palestine à participer, en qualité d'État non membre observateur, aux sessions du Conseil d'administration, aux réunions régionales de l'Asie et du Pacifique et, s'il y a lieu, aux réunions techniques de l'OIT; c) a décidé, sous réserve de l'adoption par la Conférence de la résolution mentionnée à l'alinéa a), à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent, de conférer à la Palestine, pour les futures sessions du Conseil d'administration, les droits visés au paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration, et, pour les réunions techniques, les droits et privilèges énoncés dans la résolution adoptée par la Conférence, *mutatis mutandis*; d) a décidé que les dispositions pertinentes du Règlement du Conseil d'administration et du Règlement des réunions techniques seraient suspendues en cas d'incompatibilité avec la décision; e) a décidé d'examiner en temps utile la nécessité de modifier les règlements pertinents afin de les mettre en conformité avec la décision; et f) a prié le Directeur général de faire rapport au Secrétaire général de l'ONU sur les décisions prises pour donner effet à la résolution ES-10/23 ⁷⁰.

⁶⁶ A/RES/ES-10/23.

⁶⁷ GB.351/PV, paragr. 39 a).

⁶⁸ GB.352/INS/9.

⁶⁹ GB.352/INS/9(Add.1).

⁷⁰ GB.352/PV, paragr. 489.

17. Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

- 37.** À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ⁷¹ traitant du suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, comme suite à la demande ⁷² qu'il avait adressée au Directeur général à sa 350^e session (mars 2024). Après examen de ce document, le Conseil d'administration ⁷³ a entre autres prié instamment le gouvernement du Bélarus de communiquer, au plus tard le 17 janvier 2025, des informations sur toute nouvelle mesure concrète prise pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures formulées par les organes de contrôle de l'OIT au sujet de la liberté syndicale, pour soumission à sa 353^e session (mars 2025); demandé au gouvernement du Bélarus d'accepter de toute urgence: i) une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants pourront rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire; et ii) une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention; et prié le Directeur général d'élaborer un rapport actualisé en vue de sa 353^e session (mars 2025).
- 38.** À sa 353^e session, le Conseil d'administration a pris note avec une préoccupation croissante des informations contenues dans un document ⁷⁴ présentant les faits les plus récents concernant cette question. Après examen de ce document, le Conseil d'administration ⁷⁵ a entre autres prié instamment le gouvernement du Bélarus de communiquer au Directeur général, au plus tard le 26 septembre 2025, toutes informations sur les mesures concrètes prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures du Comité de la liberté syndicale, de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la Commission de l'application des normes, en vue de leur soumission à la 355^e session (novembre 2025) du Conseil d'administration; prié de nouveau le gouvernement du Bélarus d'accepter de toute urgence: i) une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants pourront rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire; et ii) une mission tripartite de l'OIT chargée d'évaluer la situation dans le pays, y compris dans le cadre d'une visite aux syndicalistes qui sont actuellement en prison ou en détention. Il a en outre dit attendre du Directeur général: qu'il nomme sans délai un(e) envoyé(e) spécial(e) au Bélarus doté(e) du mandat défini dans le document GB.353/INS/7(Rev.1); et ii) qu'il lui fasse rapport, à sa 355^e session, sur le résultat des échanges en cours avec les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et d'autres entités internationales en vue de la création d'un groupe de travail de l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies, ainsi que sur les mesures prises pour coordonner et renforcer l'action conjointe menée aux fins de l'application des recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle; et l'a prié de lui soumettre un rapport actualisé à sa 355^e session.

⁷¹ GB.352/INS/10(Rev.1).

⁷² GB.350/PV, paragr. 482 g).

⁷³ GB.352/PV, paragr. 524.

⁷⁴ GB.353/INS/7(Rev.1).

⁷⁵ GB.353/INS/7(Rev.1)/Décision.

18. Appui de l'OIT à l'intervention d'urgence face à la crise au Liban

39. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ⁷⁶ concernant l'appui de l'OIT à l'intervention d'urgence face à la crise au Liban. Après examen de ce document, le Conseil d'administration ⁷⁷: a) a pris note des informations qui y étaient présentées ainsi que des progrès réalisés par le Bureau dans sa réponse aux besoins urgents des mandants de l'OIT au Liban, et a appelé les États Membres à contribuer à la mise en œuvre pleine et entière du plan d'intervention d'urgence; b) a exprimé sa profonde préoccupation quant à la grave crise humanitaire, à ses effets à long terme sur la situation socio-économique et à ses conséquences dévastatrices pour les travailleurs, les employeurs et le marché du travail au Liban; c) a souligné l'importance de la protection des biens indispensables à la survie de la population civile, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, a rappelé la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et a salué l'ensemble des efforts diplomatiques déployés pour obtenir un cessez-le-feu; d) s'est félicité de la rapidité avec laquelle le plan d'intervention d'urgence de l'OIT pour le Liban a été mis en œuvre, en cohérence avec la réponse des Nations Unies, et a lancé un appel en faveur de la mobilisation de ressources supplémentaires pour que l'OIT puisse continuer d'apporter son soutien au pays, conformément à sa mission; e) a souligné la nécessité que le Bureau régional de l'OIT pour les États arabes et l'équipe d'appui technique au travail décent continuent d'apporter leur soutien au gouvernement et aux partenaires sociaux du Liban dans le cadre de la réponse plus large des Nations Unies, afin de les aider à atténuer les effets de la crise, étant donné que les mandants ont de plus en plus urgemment besoin de l'appui de l'OIT en cette période critique; et f) a prié le Directeur général de lui soumettre, pour examen à sa 353^e session (mars 2025), une évaluation des effets de la crise sur les travailleurs, les employeurs et le marché du travail dans son ensemble, ainsi qu'un point de situation concernant la mise en œuvre du plan d'intervention d'urgence de l'OIT ⁷⁸.

19. Dispositions applicables à la vingtième Réunion régionale des Amériques

40. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 351^e (juin 2024) ou à sa 352^e (octobre-novembre 2024) session, un document précisant le lieu et la date proposés pour la prochaine réunion régionale ⁷⁹. À sa 352^e session, il a examiné un document concernant les dispositions proposées en vue de la vingtième Réunion régionale des Amériques ⁸⁰. À cette occasion, sur la recommandation de son bureau, il a pris note avec satisfaction de la proposition du gouvernement de la République dominicaine d'accueillir la vingtième Réunion régionale des Amériques à Punta Cana au cours de la première quinzaine d'octobre 2025 et a reporté la décision définitive sur les dispositions applicables à cette réunion à sa 353^e session (mars 2025) ⁸¹. À sa 353^e session, le Conseil d'administration a examiné un document ⁸² faisant le point sur les dispositions applicables à la vingtième Réunion régionale des

⁷⁶ GB.352/INS/19/7.

⁷⁷ GB.352/PV, paragr. 825.

⁷⁸ Pour de plus amples renseignements sur les débats tenus à la 353^e session du Conseil d'administration (mars 2025), on se reportera à la partie «Section de l'élaboration des politiques» du présent rapport.

⁷⁹ GB.350/PV, paragr. 256.

⁸⁰ GB.352/INS/20/1.

⁸¹ GB.352/PV, paragr. 831.

⁸² GB.353/INS/16/1.

Amériques. Notant avec satisfaction les mesures prises par le Bureau aux fins de la préparation de ladite réunion, et tenant compte du fait que l'ordre du jour était en cours de finalisation par le comité de pilotage tripartite chargé des préparatifs sur la base du cadre stratégique de l'OIT, le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau, a approuvé les dates et les modalités de participation proposées pour la réunion dans le document GB.353/INS/16/1 ⁸³.

⁸³ GB.353/INS/16/1/Décision.

► II. Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

A. Segment des questions juridiques

1. Options possibles pour permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux des futures sessions de la Conférence internationale du Travail

41. À sa 351^e session (juin 2024), le Conseil d'administration a décidé d'ajouter à l'ordre du jour de sa 352^e session (octobre-novembre 2024) une question concernant «les options possibles qui permettraient aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux des futures sessions de la Conférence, conformément à la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail»⁸⁴. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), s'appuyant sur un document établi par le Bureau⁸⁵, le Conseil d'administration: *a)* a invité les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs représentées à la Conférence à désigner parmi leurs représentants des représentants employeurs et travailleurs du Myanmar et à leur permettre de s'exprimer en leur nom; *b)* a recommandé à la Conférence, à sa 113^e session (juin 2025), de prier son bureau et, par l'intermédiaire des commissions concernées, le bureau de la Commission des affaires générales et le bureau de la Commission de l'application des normes de donner une suite favorable à toute demande émanant d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs qui souhaite faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants d'employeurs ou de travailleurs du Myanmar, et d'autoriser que cette déclaration soit faite dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent aux délégués ou aux membres de commissions employeurs ou travailleurs, selon le cas; *c)* a recommandé à la Commission de l'application des normes de la Conférence d'accorder aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs qui souhaitent faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants des employeurs ou des travailleurs du Myanmar les mêmes droits de parole qu'aux membres employeurs et travailleurs de la commission; *et d)* a recommandé à la Conférence et à la Commission de l'application des normes de reconduire les dispositions proposées aux alinéas *b)* et *c)* jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs prenne une nouvelle décision⁸⁶.

⁸⁴ GB.351/PV, paragr 39 *b)*; ILC.112/Compte rendu n° 3A.

⁸⁵ GB.352/LILS/1.

⁸⁶ GB.352/PV, paragr. 1074.

2. Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité internationale des fonds marins

42. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité internationale des fonds marins et a autorisé le Directeur général à le signer au nom de l'OIT⁸⁷. Il est rappelé que l'approbation du Conseil d'administration était nécessaire dans la mesure où l'accord établit un mécanisme permanent pour la représentation de l'Autorité internationale des fonds marins aux réunions officielles de l'OIT.

B. Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

3. Rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 16-20 septembre 2024)

43. La neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) s'est tenue du 16 au 20 septembre 2024, au siège de l'OIT à Genève. Le rapport de cette réunion⁸⁸ a été porté à l'attention du Conseil d'administration, conformément au mandat du Groupe de travail. À sa neuvième réunion, celui-ci a examiné cinq instruments concernant les pêcheurs, trois instruments concernant le travail dans les ports, un instrument concernant les peuples autochtones et tribaux et cinq instruments concernant d'autres catégories de travailleurs. En outre, il a discuté des mesures de suivi à prendre à l'égard de quatre autres instruments précédemment classés dans la catégorie des instruments dépassés.
44. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a pris note⁸⁹ du rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, approuvé les recommandations présentées par le bureau du groupe de travail, et décidé, entre autres, de convoquer du 15 au 19 septembre 2025 la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, au cours de laquelle celui-ci examinera 14 instruments ainsi que les mesures de suivi à prendre à l'égard de sept instruments dépassés portant sur la durée du travail, y compris le travail de nuit, qui figuraient dans les ensembles n^{os} 8 et 11 de son programme de travail initial.

4. Propositions visant à rationaliser la présentation des rapports portant sur les conventions ratifiées

45. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de lui présenter, à sa 352^e session, des propositions visant à rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Le Bureau a tenu, le 24 juin 2024, des consultations tripartites informelles sur une proposition de regroupement des conventions et protocoles par domaines thématiques et la structure qui pourrait être donnée aux rapports thématiques sur l'application de ces instruments, ainsi que sur la possibilité de mettre en place une plateforme en ligne pour la présentation des rapports et l'échange d'informations. Ces propositions, qui tenaient compte des différents points de vue et commentaires exprimés au

⁸⁷ GB.352/LILS/2(Rev.1); GB.352/PV, paragr. 1078. Le texte de l'accord peut être consulté à la page suivante du site Web de l'OIT: [Accords avec des organisations internationales](#).

⁸⁸ GB.352/LILS/3.

⁸⁹ GB.352/PV, paragr. 1135.

cours des consultations, ont été présentées au Conseil d'administration à sa 352^e session⁹⁰. Après les avoir examinées, le Conseil d'administration est convenu⁹¹ de continuer d'étudier l'approche thématique en matière de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT concernant toutes les conventions et tous les protocoles, sur la base des groupes thématiques figurant dans l'annexe du document dont il était saisi, et la soumission par les gouvernements de rapports thématiques sur l'application de ces instruments, ainsi que la publication de ces rapports thématiques au titre de l'article 22 et de leurs annexes. Le Conseil d'administration a également demandé au Bureau d'élaborer des propositions pour le déploiement et la mise en œuvre progressifs du système décrit ci-dessus, y compris la mise en place d'une plateforme en ligne, afin de les lui soumettre à sa 355^e session (novembre 2025).

5. Conséquences du langage genré et d'autres termes et références inappropriés utilisés dans l'ensemble des normes internationales du travail

46. Dans le cadre du suivi des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN en 2021 et 2022, le Conseil d'administration a demandé que lui soient transmises pour examen des informations portant sur le langage genré et d'autres termes et références inappropriés utilisés dans les normes internationales du travail, y compris un audit des normes, les conséquences à en tirer et les mesures de suivi proposées. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration était saisi d'un document⁹² répondant à ces deux demandes. L'ayant examiné, le Conseil d'administration a pris note⁹³ des informations qui lui étaient présentées, proposé des mesures de suivi, notamment l'inscription à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence internationale du Travail d'une question concernant l'adoption d'une résolution sur les formulations obsolètes et inappropriées utilisées dans les normes internationales du travail, et demandé au Bureau de mettre ces mesures en œuvre en tenant compte des orientations qu'il a données.

6. Formulaire proposé pour les rapports demandés en 2026 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT

47. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration était saisi d'un document⁹⁴ sur le choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2026 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, en vue de la préparation par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'étude d'ensemble de 2026, qui serait examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2027. Ayant examiné ce document, le Conseil d'administration a décidé⁹⁵ que l'étude d'ensemble serait consacrée à la convention (n° 158) et à la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982. Il a donc demandé au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 353^e session (mars 2025), un formulaire de rapport aux fins de l'étude d'ensemble concernant ces deux instruments. Le Bureau a présenté au Conseil d'administration, à sa 353^e session⁹⁶, un projet de formulaire établi sur la base des dispositions des

⁹⁰ GB.352/LILS/4.

⁹¹ GB.352/PV, paragr. 1177.

⁹² GB.352/LILS/5.

⁹³ GB.352/PV, paragr. 1194.

⁹⁴ GB.349/LILS/2.

⁹⁵ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 1021.

⁹⁶ GB.353/LILS/1.

instruments sélectionnés et tenant compte des vues exprimées par le Conseil d'administration à sa 349^e session. Celui-ci a approuvé ⁹⁷ le formulaire proposé et demandé aux gouvernements de soumettre pour 2026, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant la convention (n° 158) et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982.

⁹⁷ GB.353/LILS/1/Décision.

► III. Section de l'élaboration des politiques

A. Segment de l'emploi et de la protection sociale

1. Programme et action de l'OIT pour des migrations équitables

48. À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a examiné un document ⁹⁸ élaboré en réponse à une demande du groupe de sélection de l'OIT visant à engager une discussion sur l'action menée par le Bureau en matière de migration de main d'œuvre et sur des propositions concernant le renforcement de cette action. Ce document dressait un état des lieux du contexte mondial et des tendances récentes qui ont considérablement remodelé le paysage migratoire international et décrivait dans leurs grandes lignes les principaux axes de travail de l'OIT dans ce domaine ainsi que les progrès réalisés, en soulignant l'engagement de l'Organisation en faveur de migrations équitables dans un environnement en constante mutation. Il présentait également des mesures destinées à améliorer encore le programme de travail de l'OIT sur les migrations et à affermir son rôle de chef de file à l'échelle mondiale. À l'issue de son examen, le Conseil d'administration a prié le Bureau ⁹⁹ de tenir compte de ses indications concernant les mesures proposées pour répondre aux transformations mondiales actuelles ainsi que les orientations formulées pour l'avenir, y compris la possibilité de mettre à profit la Coalition mondiale pour la justice sociale pour faire avancer les priorités de l'OIT dans le domaine des migrations de main d'œuvre.

B. Segment du dialogue social

2. Rapport relatif à la mise en œuvre du Plan d'action révisé sur le dialogue social et le tripartisme pour la période 2019-2023

49. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ¹⁰⁰ qui offrait une vue d'ensemble, illustrée par des exemples, des activités menées et des résultats obtenus dans le cadre du Plan d'action sur le dialogue social et le tripartisme (2019-2023) et mettait en évidence certains enseignements tirés de sa mise en œuvre. Il convient de rappeler que, à sa 107^e session (juin 2018), la Conférence internationale du Travail a tenu une deuxième discussion récurrente et adopté des conclusions sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme. Ayant examiné le document susmentionné, le Conseil d'administration a prié ¹⁰¹ le Directeur général de tenir compte des points de vue exprimés au cours de la discussion lors de la mise en œuvre du programme et budget pour 2024-25, de l'élaboration du programme et budget pour 2026-27 et de la préparation de la troisième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme qui aura lieu à la 114^e session (juin 2026) de la Conférence internationale du Travail.

⁹⁸ GB.353/POL/1.

⁹⁹ GB.353/POL/1/Décision.

¹⁰⁰ GB.352/POL/1.

¹⁰¹ GB.352/PV, paragr. 933.

3. Réunions sectorielles tenues en 2024 et propositions concernant les activités sectorielles en 2025

50. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ¹⁰² portant sur les réunions sectorielles tenues en 2024 et les propositions concernant les activités sectorielles en 2025. À l'issue de cet examen, le Conseil d'administration a, entre autres, approuvé ¹⁰³ les Directives de l'OIT concernant l'examen médical des pêcheurs et la version révisée du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers et autorisé le Directeur général à publier les comptes rendus des travaux correspondants, y compris les documents finals des réunions concernées; prié le Directeur général de lui présenter une analyse de la portée, des éléments et des aspects procéduraux de la révision éventuelle de la Recommandation OIT-UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966) et d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 353^e session (mars 2025) pour examen; et décidé d'organiser au premier trimestre 2026 une réunion d'experts en vue d'élaborer et d'adopter des principes directeurs sur la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail dans le secteur du sport professionnel, ainsi que sur la violence et le harcèlement dans le monde du sport.
51. À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a examiné un document ¹⁰⁴ qui portait sur les réunions sectorielles tenues au second semestre de 2024, les réunions prévues au quatrième trimestre de 2025 et au premier trimestre de 2026, ainsi que sur les recommandations des organes consultatifs sectoriels au sujet du programme des réunions sectorielles mondiales pour la période biennale 2026-27. Ce document traitait également de la procédure spéciale susceptible d'être établie entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans l'éventualité d'une révision de la Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966). Sa dernière partie était consacrée au groupe d'experts chargé de finaliser les modifications à apporter au Code de bonnes pratiques de l'Organisation maritime internationale (OMI)/OIT/Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU) pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU 2014) et sa restructuration. Ayant examiné cette question, le Conseil d'administration ¹⁰⁵: a) a approuvé les conclusions et recommandations adoptées par la Réunion technique sur la promotion du travail décent et une transition juste dans l'industrie des matériaux de construction, y compris celle du ciment, et a autorisé le Directeur général à publier ces conclusions et recommandations ainsi que les comptes rendus y afférent; b) a prié le Directeur général de garder à l'esprit, lorsqu'il élaborera des propositions relatives aux activités futures, les recommandations concernant l'action future de l'OIT formulées par la Réunion technique sur la promotion du travail décent et une transition juste dans l'industrie des matériaux de construction, y compris celle du ciment; c) a pris note du rapport de la 15^e session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) et a décidé de le transmettre, ainsi que toute observation formulée par le Conseil d'administration, à la Conférence internationale du Travail à sa 113^e session (2025), en vue d'un premier examen par la Commission de l'application des normes; d) a approuvé les Directives sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées et autorisé le Directeur général à les publier (sous réserve de leur adoption par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale à sa 112^e session en mars 2025); e) a approuvé les propositions figurant à l'annexe I du document GB.353/POL/3 concernant les dates, la durée, le

¹⁰² GB.352/POL/2.

¹⁰³ GB.352/PV, paragr. 973.

¹⁰⁴ GB.353/POL/3.

¹⁰⁵ GB.353/POL/3/Décision.

titre officiel, l'objet et la composition des réunions qui y sont énumérées, ainsi que la désignation de la personne qui présidera la Réunion technique sur le travail décent dans le secteur ferroviaire selon les modalités indiquées aux paragraphes 23 et 24 du document à l'examen; f) a approuvé le programme des réunions sectorielles mondiales pour la période biennale 2026-27 figurant à l'annexe II du document GB.353/POL/3, conformément aux recommandations des organes consultatifs sectoriels, sous réserve que la Conférence internationale du Travail approuve, à sa 113^e session (2025), l'allocation des crédits correspondants dans le programme et budget pour 2026-27; g) a pris note de la liste des secteurs révisée figurant à l'annexe III du document GB.353/POL/3; h) a décidé de procéder à la révision de la Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966), sous réserve de la décision finale que la Conférence générale de l'UNESCO prendra en 2025 quant au lancement de ce processus de révision; i) a prié le Directeur général d'élaborer, en collaboration avec le secrétariat de l'UNESCO, un cadre procédural conjoint aux fins de l'adoption d'une version révisée de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, qui permette une participation adéquate des mandants de l'OIT, et de soumettre cette proposition à la 355^e session du Conseil d'administration en novembre 2025; et j) a approuvé le mandat proposé en vue de la création d'un groupe d'experts OIT/OMI/CEE-ONU chargé de finaliser les modifications à apporter au Code CTU et sa restructuration, dont le texte figure à l'annexe V du document GB.353/POL/3.

4. Rapport de situation sur la Stratégie intégrée de l'OIT pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective

52. À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a examiné un document ¹⁰⁶ décrivant les progrès accomplis dans l'exécution de la Stratégie intégrée de l'OIT pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective, qu'il avait adoptée à sa 349^e session (octobre-novembre 2023). À l'issue de l'examen de cette question, il a pris note ¹⁰⁷ du rapport de situation sur la Stratégie intégrée de l'OIT pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective et prié le Directeur général de tenir compte de ses orientations dans la poursuite de la mise en œuvre de cette stratégie et d'allouer des ressources dans les programmes et budgets correspondants.

5. Préparation de la sixième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants

53. À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a examiné un document ¹⁰⁸ contenant des informations sur la préparation de la sixième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants, qui sera organisée en 2026 par le gouvernement du Maroc. Ce document en présentait les étapes, traitait des partenariats extérieurs, de la communication et des aspects logistiques et financiers, et définissait le rôle de l'OIT. À l'issue de son examen, le Conseil d'administration a demandé ¹⁰⁹ au Bureau de poursuivre les préparatifs de la sixième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants et de mettre en œuvre les mesures proposées aux paragraphes 11 à 27 du document, en tenant compte des points de vue exprimés et des orientations formulées au cours de la discussion, et de le tenir informé des progrès réalisés à sa 355^e session (novembre 2025).

¹⁰⁶ GB.353/POL/2.

¹⁰⁷ GB.353/POL/2/Décision.

¹⁰⁸ GB.353/POL/4.

¹⁰⁹ GB.353/POL/4/Décision.

C. Segment de la coopération pour le développement

6. Programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés

54. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration était saisi d'un document¹¹⁰ faisant le point sur les progrès accomplis dans le cadre du programme de coopération pour le développement de l'OIT dans les territoires arabes occupés. La période considérée correspondait à la deuxième année de mise en œuvre du troisième Programme de promotion du travail décent pour le territoire palestinien occupé (2023-2025), signé en février 2023. Ayant examiné ce document, le Conseil d'administration a adopté une décision¹¹¹ sur la question dans laquelle il demandait notamment au Bureau de lui fournir, à sa 353^e session (mars 2025), des informations actualisées sur un certain nombre de questions.
55. À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a examiné un document¹¹² faisant le point sur les progrès accomplis dans le cadre du programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés et mettant en lumière les principales évolutions et les problèmes les plus importants constatés sur le marché du travail du territoire palestinien occupé. À l'issue de cet examen, le Conseil d'administration a adopté une décision¹¹³ sur cette question dans laquelle il a notamment demandé au Directeur général d'organiser, en coordination avec les mandants palestiniens, une réunion visant à mobiliser des ressources en marge de la 113^e session (juin 2025) de la Conférence internationale du Travail et prié le Bureau de lui fournir de nouvelles informations actualisées à sa 355^e session (novembre 2025).

7. Appui de l'OIT à l'intervention d'urgence face à la crise au Liban

56. Comme suite à la décision¹¹⁴ qu'il avait adoptée à sa 352^e session, le Conseil d'administration a, à sa 353^e session, examiné un document¹¹⁵ relatif à l'appui de l'OIT à l'intervention d'urgence face à la crise au Liban. Après cet examen, le Conseil d'administration¹¹⁶: a) a pris note des informations présentées dans le document au sujet de la contribution du Bureau à l'intervention de crise et au relèvement du Liban après le conflit; b) a accueilli avec satisfaction l'accord de cessez-le-feu et a appelé au respect des obligations qui en découlent; c) a demandé au Bureau de réaliser une évaluation du marché du travail et de continuer d'appuyer le relèvement, en collaboration avec le gouvernement du Liban et les partenaires sociaux; d) a appelé les États Membres à contribuer au plan d'aide de l'OIT pour le relèvement du Liban.

¹¹⁰ GB.352/POL/3.

¹¹¹ GB.352/PV, paragr. 1044.

¹¹² GB.353/POL/5.

¹¹³ GB.353/POL/5/Décision.

¹¹⁴ GB.352/PV, paragr. 825.

¹¹⁵ GB.353/POL/6.

¹¹⁶ GB.353/POL/6/Décision.

► IV. Section du programme, du budget et de l'administration

A. Segment du programme, du budget et de l'administration

1. Plan stratégique de l'OIT pour 2026-2029

57. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration était saisi du Plan stratégique de l'OIT pour 2026-2029 ¹¹⁷, document prospectif de haut niveau qui présente une vision stratégique de l'OIT pour la période 2026-2029 et définit les mesures concrètes et organisationnelles à prendre pour traduire cette vision dans les faits. Il convient de noter que, à sa 320^e session (mars 2014), le Conseil d'administration avait décidé que l'OIT devrait disposer d'un plan stratégique à moyen terme aligné sur le cycle de planification quadriennal du système des Nations Unies ¹¹⁸. L'actuel Plan stratégique court jusqu'à fin 2025 et le Conseil d'administration était invité à adopter un nouveau plan pour la période 2026-2029. Après avoir examiné le document en question, le Conseil d'administration a approuvé ¹¹⁹ le Plan stratégique de l'OIT pour 2026-2029 figurant à l'annexe du document GB.352/PFA/1 et prié le Directeur général de tenir compte des vues exprimées au cours de la discussion lors de la mise en œuvre du plan stratégique et de la préparation des Propositions de programme et de budget pour 2026-27 et pour 2028-29.

2. Propositions de programme et de budget pour 2026-27 présentées par le Directeur général

58. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a été invité à formuler des observations sur les informations préliminaires concernant les Propositions de programme et de budget pour 2026-27 ¹²⁰ et à donner des orientations au Bureau en vue de la présentation de propositions à sa 353^e session (mars 2025). Après examen de ces informations, il a été noté que le Bureau tiendrait compte des observations formulées et des orientations fournies par le Conseil d'administration lors de l'élaboration des Propositions de programme et de budget pour 2026-27, qui seraient présentées au Conseil d'administration à sa 353^e session (mars 2025) ¹²¹.
59. À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a examiné les Propositions de programme et de budget pour 2026-27 présentées par le Directeur général ¹²², qui tenaient compte des vues exprimées à sa 352^e session. Lors d'une première discussion le lundi 10 mars 2025, les mandants ont fait part au Bureau de leurs questions et préoccupations. Le Bureau a ensuite soumis un autre document ¹²³ qui fournissait des informations complémentaires en réponse aux questions soulevées lors de la discussion.

¹¹⁷ GB.352/PFA/1.

¹¹⁸ GB.320/PFA/3; GB.320/PV, paragr. 664.

¹¹⁹ GB.352/PV, paragr. 1244.

¹²⁰ GB.352/PFA/2.

¹²¹ GB.352/PV, paragr. 1320.

¹²² GB.353/PFA/1.

¹²³ GB.353/PFA/1(Add.1)(Rev.1).

60. Conformément à la procédure habituelle pour l'examen de cette question, après la publication de ce deuxième document et les consultations supplémentaires menées au sein du Conseil d'administration, le Directeur général a soumis un document contenant des informations sur les ajustements qu'il était proposé d'apporter au budget ¹²⁴. Les discussions se sont poursuivies au cours de la session du Conseil d'administration, notamment concernant les divergences de vues sur l'utilisation des termes «orientation sexuelle» et «identité de genre». Rappelant que l'OIT a l'obligation de combattre toute forme de discrimination et d'exclusion quel qu'en soit le motif et qu'elle en a pris l'engagement, et affirmant à cet égard que le Bureau fournit une assistance technique aux pays, sur demande et compte dûment tenu de la situation nationale, et prenant acte des divergences de vues exprimées au sein du Conseil d'administration quant à l'emploi des termes «orientation sexuelle» et «identité de genre», le Conseil d'administration a décidé ¹²⁵ d'inscrire à l'ordre du jour de sa 355^e session (novembre 2025), pour discussion dans le cadre de la Section de l'élaboration des politiques, une question sur les défis que pose l'application du principe de non-discrimination dans le monde du travail, y compris les divergences de vues susmentionnées, et sur les moyens d'y faire face. Le Conseil d'administration a également décidé de recommander à la Conférence internationale du Travail, à sa 113^e session (juin 2025), d'approuver un programme d'un montant provisoire de 879 800 000 dollars É.-U. calculé au taux budgétaire de 0,91 franc suisse pour 1 dollar É.-U. fixé pour 2024-25, la Conférence devant déterminer le taux de change définitif et le niveau correspondant du budget exprimé en dollars des États-Unis, ainsi que le montant en francs suisses des contributions mises en recouvrement; et de soumettre la résolution pertinente à la 113^e session (juin 2025) de la Conférence, conformément à la procédure énoncée dans le Règlement financier de l'OIT.

3. Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation à l'échelle de l'Organisation: Stratégie et plan de mise en œuvre actualisés

61. La Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation qui a été examinée par le Conseil d'administration à sa 347^e session (en mars 2023) ¹²⁶, prévoyait la mise en place, à l'échelle du Bureau, d'une approche destinée à répondre aux besoins des mandants en matière de politiques, produits et services novateurs, aux niveaux mondial, régional et national. À sa 347^e session, le Conseil d'administration a donné des orientations sur la stratégie proposée, demandant au Bureau de préciser le cadre de cette dernière, notamment la vision dont elle découle, ses objectifs et les mesures envisagées, de clarifier sa structure de gouvernance et de fournir de plus amples informations au sujet de sa viabilité financière.
62. En réponse à ces orientations, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ¹²⁷ sur la stratégie et le plan de mise en œuvre actualisés en matière de connaissances et d'innovation, comme le Conseil d'administration l'avait demandé à sa session de mars 2023. Ce document contenait également une synthèse des mesures arrêtées pour rendre opérationnelles les fonctions de connaissance et d'innovation sur la période biennale 2024-25, y compris un point sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées pour chaque fonction, en vue de recueillir de nouvelles orientations du Conseil

¹²⁴ GB.353/PFA/1/1.

¹²⁵ GB.353/PFA/1/1/Décision.

¹²⁶ GB.347/PFA/4.

¹²⁷ GB.352/PFA/3.

d'administration. Après l'examen de ce document, le Conseil d'administration a approuvé ¹²⁸ la stratégie et le plan de mise en œuvre actualisés de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation et prié le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour l'exécution de la stratégie, de procéder à un examen de sa mise en œuvre à l'échelle du Bureau à la fin de 2025 et de lui faire rapport à ce sujet à sa 356^e session (mars 2026).

4. Point sur les locaux du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et du Bureau de pays pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo à Abidjan

63. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ¹²⁹ lui fournissant des informations actualisées sur les locaux du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et du Bureau de pays pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo à Abidjan. Après cet examen, le Conseil d'administration a approuvé ¹³⁰ le budget estimatif actualisé de 11,2 millions de dollars É.-U. pour le réaménagement des locaux du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et du Bureau de pays de l'OIT pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo à Abidjan; et a autorisé l'utilisation du Fonds pour le bâtiment et le logement afin de financer le surcoût estimé de 4 millions de dollars É.-U., étant entendu que ce montant serait recrédité au Fonds grâce aux économies qui pourraient être réalisées à l'avenir sur les frais de location des locaux de l'OIT à Abidjan et aux revenus provenant de la location de tout espace de bureau excédentaire.

5. Questions relatives aux locaux appartenant à l'OIT et à la rénovation potentielle des locaux du Bureau de pays de l'OIT pour le Pakistan à Islamabad

64. À la 352^e session (octobre-novembre 2024) du Conseil d'administration, le Bureau a fourni des informations actualisées ¹³¹ sur les sept immeubles de bureaux appartenant à l'OIT à Abidjan, Dar es-Salaam, Lima, Santiago, Brasilia, Buenos Aires et Islamabad. Ces bâtiments, qui ont aujourd'hui plus de vingt ans, nécessitent d'importants travaux de réhabilitation, le remplacement de diverses installations techniques et d'autres modifications pour satisfaire aux normes des Nations Unies les plus récentes et aux dernières réglementations locales, notamment celles liées à la sûreté, la sécurité, la préservation de l'environnement, l'accessibilité et l'inclusivité. S'il doit évaluer de manière plus précise l'état des autres bâtiments et déterminer l'étendue des interventions requises, le Bureau a présenté les constatations concernant l'immeuble à Islamabad ainsi que les recommandations concernant l'urgence des travaux et les coûts de sa rénovation. Après avoir examiné ce document, le Conseil d'administration a autorisé ¹³² l'utilisation du Fonds pour le bâtiment et le logement pour financer la rénovation des locaux du Bureau de pays de l'OIT pour le Pakistan à Islamabad, dont le coût était estimé à 5,7 millions de dollars É.-U., et a demandé au Directeur général d'examiner en priorité les travaux urgents à exécuter, de lancer les études nécessaires à la conception détaillée du projet de rénovation et de faire le point ¹³³ des progrès réalisés à sa 353^e session (mars 2025).

¹²⁸ GB.352/PV, paragr. 1359.

¹²⁹ GB.352/PFA/4.

¹³⁰ GB.352/PV, paragr. 1364.

¹³¹ GB.352/PFA/5.

¹³² GB.352/PV, paragr. 1369.

¹³³ GB.353/PFA/INF/4.

6. Modalités d'examen des questions relatives à la répartition des contributions par les membres gouvernementaux du Conseil d'administration

65. À la 353^e session (mars 2025) du Conseil d'administration, les membres gouvernementaux ont examiné un document ¹³⁴ contenant des propositions concernant les futures modalités d'examen des questions relatives à la répartition des contributions par les membres gouvernementaux et ont présenté leur recommandation au Conseil d'administration ¹³⁵. Sur la base de cette recommandation, le Conseil d'administration a décidé ¹³⁶ que les modalités actuelles d'examen des questions relatives à la répartition des contributions par les membres gouvernementaux du Conseil d'administration seraient modifiées de telle façon que, à l'avenir, une séance privée des membres gouvernementaux ne serait requise que lorsqu'un nouveau barème triennal de l'ONU était établi ou si d'autres changements importants, par exemple l'adhésion de nouveaux États Membres, imposaient de réexaminer le barème. Les années où aucune réunion des membres gouvernementaux ne devrait être convoquée, les questions relatives à la répartition des contributions seront examinées directement par la Section du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration.

7. Barème des contributions au budget pour 2026-27

66. À la 353^e session (mars 2025) du Conseil d'administration, les membres gouvernementaux ont examiné un document ¹³⁷ contenant une proposition de barème des contributions des États Membres de l'OIT pour 2026 et 2027 et ont présenté leur recommandation au Conseil d'administration ¹³⁸. Sur la base de cette recommandation, le Conseil d'administration a décidé ¹³⁹, conformément à la pratique établie consistant à harmoniser les taux de contribution des États Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies, de proposer à la Conférence internationale du Travail d'adopter les projets de barème figurant, pour 2026, dans la colonne 3 du tableau de l'annexe I et, pour 2027, dans les colonnes 2 et 3 du tableau de l'annexe II du document GB.353/PFA/4, sous réserve des ajustements qui pourraient se révéler nécessaires si une modification de la composition de l'Organisation devait survenir avant que la Conférence ne soit appelée à adopter le barème recommandé.

B. Segment relatif aux audits et au contrôle

8. Rapport d'évaluation annuel 2023-24

67. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné un rapport d'activité ¹⁴⁰ sur le travail accompli par le Bureau de l'évaluation du BIT au cours de la période 2023-24, analysé au regard des indicateurs et des cibles définis dans la Stratégie de l'OIT en matière d'évaluation axée sur les résultats. Ce rapport rendait également compte de l'efficacité globale de l'OIT à la lumière des évaluations de projets réalisées en 2023, utilisées en tant

¹³⁴ GB.353/PFA/GMA/2.

¹³⁵ GB.353/PFA/3.

¹³⁶ GB.353/PFA/3/Décision.

¹³⁷ GB.353/PFA/GMA/1.

¹³⁸ GB.353/PFA/4.

¹³⁹ GB.353/PFA/4/Décision.

¹⁴⁰ GB.352/PFA/8(Rev.1).

qu'indicateurs indirects. À l'issue de son examen, le Conseil d'administration a approuvé ¹⁴¹ les recommandations figurant dans le rapport d'évaluation annuel 2023-24 en vue de leur mise en œuvre par le Bureau.

9. Évaluations de haut niveau des stratégies et des programmes par pays de promotion du travail décent

68. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration était saisi d'un document résumant ¹⁴² les résultats et recommandations de trois évaluations indépendantes de haut niveau réalisées en 2024 concernant la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025), les stratégies et approches de l'OIT pour l'élaboration et l'utilisation des statistiques du travail et les stratégies et activités de l'OIT dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent en Afrique de l'Ouest. Après examen, le Conseil d'administration a demandé ¹⁴³ au Directeur général de prendre en considération les recommandations issues des trois évaluations indépendantes de haut niveau figurant dans le document et de veiller à ce qu'elles soient dûment mises en œuvre.

10. Questions relatives au Corps commun d'inspection

69. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ¹⁴⁴ qui contenait des informations sur le rapport annuel du Corps commun d'inspection (CCI) pour 2023 et son programme de travail pour 2024, ainsi qu'un résumé de deux rapports publiés en 2023 par le CCI sur des questions intéressant tous les organismes du système des Nations Unies, à savoir les dispositifs d'application du principe de responsabilité et les politiques et pratiques en matière de santé mentale et de bien-être. Ce document faisait également le point sur les suites données aux recommandations du CCI adressées à l'OIT dans les deux rapports susmentionnés ainsi qu'à celles qui ont été présentées au Conseil d'administration au cours des trois dernières années. Conformément à la procédure établie, le Bureau soumet chaque année au Conseil d'administration un résumé des rapports du CCI qui contiennent des recommandations adressées à l'OIT et à d'autres organismes du système des Nations Unies, ainsi qu'un résumé des observations formulées par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) et les propres observations du Bureau. Après avoir examiné ce document, le Conseil d'administration a pris note ¹⁴⁵ des informations qui y figuraient et a approuvé l'analyse faite par le Bureau concernant les suites données par l'OIT aux recommandations du CCI présentées dans le document.

11. Rapport du Comité consultatif de contrôle indépendant

70. À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration était saisi d'un document ¹⁴⁶ contenant le dix-septième rapport annuel du Comité consultatif de contrôle indépendant, portant sur la période allant de février 2024 à janvier 2025. Conformément à son mandat, le comité a mené ses travaux au cours de cette période dans le cadre de trois réunions régulières et d'autres échanges,

¹⁴¹ GB.352/PV, paragr. 1397.

¹⁴² GB.352/PFA/9.

¹⁴³ GB.352/PV, paragr. 1419.

¹⁴⁴ GB.352/PFA/10.

¹⁴⁵ GB.352/PV, paragr. 1431.

¹⁴⁶ GB.353/PFA/6.

dont deux réunions virtuelles supplémentaires, au cours desquelles il a passé en revue la liste restreinte de ses nouveaux membres et rencontré le Commissaire aux comptes. Le comité a pu s'acquitter de toutes les fonctions essentielles de son mandat grâce à des échanges plus fréquents que ceux que prévoit son programme de réunions ordinaires. Il a en outre rencontré à plusieurs reprises des membres du CCI et participé à des réunions informelles avec des représentants du Conseil d'administration et avec les présidents des comités de contrôle d'autres organismes des Nations Unies. Après avoir examiné ce document, le Conseil d'administration a pris note ¹⁴⁷ du dix-septième rapport annuel du Comité consultatif de contrôle indépendant et a demandé au Bureau de tenir compte des orientations formulées pendant la discussion.

12. Rapport de la Directrice de l'audit interne et du contrôle pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024

71. À la 353^e session (mars 2025) du Conseil d'administration, la Directrice de l'audit interne et du contrôle a présenté son rapport pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024 ¹⁴⁸. La structure et le contenu du rapport avaient été révisés afin de répondre aux nouvelles exigences de l'Institut des auditeurs internes en matière d'établissement de rapports, d'inclure des informations sur l'indépendance et le budget du Bureau de l'audit interne (IAO) et sur la mise en œuvre de son plan de travail biennal en matière d'audit interne, et de présenter les conclusions des travaux d'enquête et d'audit de l'IAO d'une manière plus stratégique et plus accessible. Ses annexes présentaient la mission, la vision et le mandat de l'IAO, la déclaration d'indépendance, un aperçu des résultats des enquêtes et des audits et le texte du projet de charte révisée. Après examen, le Conseil d'administration a pris note ¹⁴⁹ du rapport de la Directrice de l'audit interne et du contrôle pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024 et a approuvé la charte révisée du Bureau de l'audit interne et du contrôle reproduite dans l'appendice VI dudit rapport.

C. Segment des questions de personnel

13. Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: Reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations internationales

72. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ¹⁵⁰ contenant une proposition concernant l'approbation de la reconnaissance de la compétence du Tribunal par la Commission internationale pour la protection du Danube. Il a approuvé ¹⁵¹ la reconnaissance de la compétence du Tribunal par la Commission internationale pour la protection du Danube avec effet au 29 octobre 2024.

¹⁴⁷ GB.353/PFA/6/Décision.

¹⁴⁸ GB.353/PFA/7.

¹⁴⁹ GB.353/PFA/7/Décision.

¹⁵⁰ GB.352/PFA/13.

¹⁵¹ GB.352/PV, paragr. 1434.

14. Nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)

- 73.** Conformément à l'article 6 c) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, trois membres et trois membres suppléants sont nommés par la Conférence internationale du Travail, sur recommandation du Conseil d'administration, pour siéger au Comité des pensions du personnel du BIT (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies). À sa 253^e session (mai-juin 1992), le Conseil d'administration a décidé que les nominations au Comité des pensions du personnel devaient refléter une représentation tripartite. À sa 353^e session (mars 2025), il a examiné un document ¹⁵² contenant des propositions de nomination au Comité des pensions du personnel du BIT. Après avoir examiné ce document, il a décidé ¹⁵³ de soumettre à la Conférence internationale du Travail, à sa 113^e session (2025), une résolution nommant au Comité des pensions du personnel du BIT les membres et membres suppléants proposés pour une période de trois ans courant jusqu'au 8 octobre 2028.

15. Rapport du Responsable des questions d'éthique pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024

- 74.** À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration était saisi d'un document ¹⁵⁴ faisant le point sur les activités du Responsable des questions d'éthique menées en 2024. Le rapport annuel du Responsable des questions d'éthique présentait des informations actualisées sur les activités que celui-ci avait menées en 2024 pour s'acquitter de sa mission, ainsi que sur les évolutions institutionnelles qui les ont accompagnées, et traitait notamment des statistiques relatives aux conseils donnés en matière d'éthique, de la suite donnée à l'enquête sur l'éthique, des activités de sensibilisation, de formation et d'information menées, de la protection des lanceurs d'alerte contre les représailles, des mesures visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, ainsi que des relations du Bureau de l'éthique avec le Comité consultatif de contrôle indépendant et le Réseau Déontologie des organisations multilatérales. Après avoir examiné ce document, le Conseil d'administration a pris note ¹⁵⁵ du rapport du Responsable des questions d'éthique pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024.

¹⁵² GB.353/PFA/11.

¹⁵³ GB.353/PFA/11/Décision.

¹⁵⁴ GB.353/PFA/12.

¹⁵⁵ GB.353/PFA/12/Décision.